

**DOCUMENT DE TRAVAIL N° 6****MGS TOTALE CONSOLIDÉE FINALE: UNE FORMULE ÉTAGÉE****Formule de réduction étagée***Réductions de la MGS totale consolidée finale*

1. La MGS totale consolidée finale sera réduite conformément à la formule étagée ci-après:
  - a) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à 40 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [70] pour cent;
  - b) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera supérieure à 15 milliards de dollars EU et inférieure ou égale à 40 milliards de dollars EU, ou aux équivalents dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, la réduction sera de [60] pour cent;
  - c) dans les cas où la MGS totale consolidée finale sera inférieure ou égale à 15 milliards de dollars EU, ou à l'équivalent dans les termes monétaires dans lesquels la consolidation est exprimée, le taux de réduction sera de [45] pour cent.
2. Les pays développés Membres qui ont des niveaux relatifs élevés de MGS totale consolidée finale (au moins 40 pour cent de la valeur totale de la production agricole) feront un effort additionnel. Dans les cas où le Membre concerné se situera dans le deuxième étage, la réduction additionnelle à opérer sera égale à la différence entre les taux de réduction du deuxième étage et de l'étage supérieur. Dans les cas où le Membre concerné se situera dans l'étage inférieur, la réduction additionnelle à opérer sera égale à la moitié de la différence entre le taux de réduction du premier étage et celui du deuxième étage.

*Période de mise en œuvre et échelonnement*

3. Les réductions de la MGS totale consolidée finale pour les pays développés Membres qui se situent dans les deux fourchettes supérieures seront mises en œuvre au moyen d'une première tranche de réduction de [30] pour cent suivie de réductions par tranches annuelles égales sur les quatre années suivantes. Pour les autres pays développés Membres, la réduction sera mise en œuvre par tranches annuelles égales sur cinq ans.

*Traitement spécial et différencié*

4. La réduction de la MGS totale consolidée finale applicable aux pays en développement Membres qui ont des engagements concernant la MGS totale consolidée finale sera de deux tiers de la réduction applicable aux pays développés Membres. Les réductions de la MGS totale consolidée finale seront mises en œuvre par tranches annuelles égales sur huit ans.
5. Les PDINPA énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 seront exemptés des engagements de réduction de la MGS.
6. Les pays en développement Membres continueront d'avoir le même accès aux dispositions de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture qu'au titre des obligations existantes dans le cadre de l'OMC.

7. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Viet Nam, en qualité de Membres ayant accédé très récemment, ne seront pas tenus d'opérer des réductions de leur MGS totale consolidée finale. Les petits Membres à faible revenu ayant accédé récemment et dont les économies sont en transition ne seront pas tenus d'opérer des réductions de la MGS totale consolidée finale.<sup>1</sup> Pour ces Membres, les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture et les subventions aux intrants agricoles, les bonifications d'intérêts visant à réduire les coûts de financement ainsi que les dons destinés à couvrir le remboursement d'une dette pourront être exclus du calcul de la MGS totale courante.<sup>2</sup> Les réductions de la MGS totale consolidée finale pour les autres MAR qui ont des engagements concernant la MGS seront de deux tiers du taux spécifié au paragraphe 1 ci-dessus et seront mises en œuvre conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

#### *Autres*

8. L'article 18:4 de l'Accord sur l'agriculture continuera de s'appliquer pour répondre aux situations visées dans cette disposition.

### **Limites de la MGS par produit**

#### *Généralités*

9. Les limites de la MGS par produit seront énoncées en termes d'engagements en valeur monétaire dans la Partie IV de la Liste du Membre concerné conformément aux modalités et conditions spécifiées dans l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (le "Accord") et dans l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture (le "Accord") et dans l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture (le "Accord").

14. Les limites de la MGS par produit seront mises en œuvre en [totalité le premier jour de la période de mise en œuvre] [trois tranches annuelles égales, le point de départ pour la mise en œuvre étant de 130 pour cent de la moyenne par produit pendant la période de base].

*Traitement spécial et différencié*

15. Dans le cas des pays en développement Membres, les limites de la MGS par produit seront établies par le pays en développement Membre concerné qui choisira l'une des méthodes suivantes et inscrira dans sa Liste ses engagements pour tous ses produits conformément à la méthode choisie:

- a) les dépenses effectives moyennes pour chaque produit pendant la période de base 1995 à 2000 ou 1995 à 2004, selon ce que le Membre concerné pourra choisir; ou
- b) deux fois le niveau *de minimis* par produit du Membre prévu à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay; ou
- c) 20 pour cent de la MGS totale consolidée annuelle d'une année quelle qu'elle soit.

16. L'article 6:3 de l'Accord sur l'agriculture sera aussi amendé pour tenir compte des présentes modalités.

---